



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du benefice imposable

Question écrite n° 3496

Texte de la question

M Charles Paccou attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les dispositions contenues dans l'article 44 quater du code general des impots, qui reserve aux entreprises industrielles ou commerciales creees entre le 1er janvier 1983 et le 31 decembre 1986 un allegement d'impots sur les benefices realises au cours de leurs cinq premieres annees d'activite. L'activite de laboratoire de recherche et developpement en vue de la production pharmaceutique qu'un pharmacien a creee en meme temps que son officine de pharmacie et au sein de la meme entreprise est imposee dans la categorie des benefices industriels et commerciaux. Aussi, il lui demande, etant donne que, prise isolement, cette activite releverait du regime des benefices non commerciaux, de lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre afin que les entreprises dans ce cas puissent benefier des dispositions de l'article 44 quater du code general des impots.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime prevu a l'article 44 quater du code general des impots en faveur des entreprises creees du 1er janvier 1983 au 31 decembre 1986 s'applique, sous certaines conditions, aux benefices industriels et commerciaux qu'elles realisent au cours des cinq premieres annees d'activite. Cela etant, la question posee concernant une situation particuliere, il ne pourrait etre repondu plus precisement que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration etait en mesure de faire proceder a une instruction precise.

Données clés

Auteur : [M. Paccou Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3496

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2772